

Ucanss

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN PLAN D'EPARGNE INTER-ENTREPRISES
DANS LE REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE**

Entre d'une part :

l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale, représentée par son Directeur, Philippe Renard, dûment mandaté par le Comité exécutif le 16 juin 2005.

Et, d'autre part :

les organisations syndicales nationales soussignées,

il est convenu ce qui suit :

Considérant l'intérêt d'accompagner l'accord d'intéressement du régime général en ouvrant la possibilité pour chaque salarié concerné de se constituer un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective, les parties signataires conviennent de mettre en place un plan d'épargne interentreprises dans le cadre juridique défini au titre IV du livre IV du Code du travail.

Le plan d'épargne interentreprises institué par le présent accord permet de recueillir auprès des salariés des organismes du régime général, les sommes issues de l'intéressement.

A ce titre, il permet la défiscalisation des sommes versées au titre de l'intéressement.

Ce système d'épargne est collectif et facultatif.

NATEXIS INTEREPARGNE est l'organisme gestionnaire du plan, chargé à ce titre par délégation de chaque organisme du régime général de la tenue de registre des comptes administratifs des épargnants.

Article 1er : Champ d'application professionnel et géographique

Conformément à l'article L 443.1.1 du code du travail, le plan d'épargne interentreprises concerne l'ensemble des organismes du régime général visés à l'article R 111-1 du Code de la sécurité sociale.

Son champ d'application est national.

Chaque organisme du régime général entrant dans le champ d'application ainsi défini est ci après dénommé « l'organisme employeur ».

Article 2 : Bénéficiaires du Plan

Peuvent adhérer au plan d'épargne interentreprises tout salarié de chaque organisme employeur, comptant au moins deux mois d'ancienneté au sein du régime général, à la date à laquelle il demande son adhésion au plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'organisme employeur à la suite d'un départ à la retraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan à la condition d'avoir effectué au moins un versement au dit Plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à leur employeur et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs, lors de la cessation de leur contrat de travail.

En dehors de ce cas, aucun versement volontaire ne peut plus être effectué à compter de la date à laquelle l'épargnant aura cessé de faire partie du personnel du régime général.

La demande de l'épargnant est établie sur un formulaire mis à sa disposition par l'organisme employeur.

Article 3 : Alimentation du Plan

Le Plan peut être alimenté par les versements ci-après :

- les versements effectués par l'organisme employeur, à la demande de ses salariés épargnants, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ;

Les anciens salariés de l'organisme employeur ayant adhéré au Plan avant leur départ, peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'organisme employeur. Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 10 ci-après.

et/ou

- les versements volontaires des épargnants ;

Le montant total des versements tels que définis ci-dessus, effectués annuellement par chaque épargnant, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute, s'il est salarié, ou de ses pensions annuelles brutes s'il est retraité.

Le Plan peut également être alimenté par :

- le transfert de sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise ou interentreprises d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail. Ce transfert entraîne la clôture du plan précédent ;

et/ou

- le transfert de sommes provenant d'un autre plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement, ainsi que les transferts des avoirs disponibles provenant d'un plan d'épargne retraite collectif.

Les transferts ne sont pas pris en compte dans le plafond de 25% de la rémunération prévu à l'article L 443.2 du code du travail.

Article 4 : Modalités relatives aux versements des épargnants

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent accord, ainsi que du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), composant le portefeuille.

Le nombre de versements est limité à quatre par année civile.

L'épargnant s'engage à ce que le montant annuel de ses versements dans le Plan soit au moins égal à 160 euros, prime d'intéressement éventuelle comprise.

Ces versements sont trimestriels et ont lieu en mars et/ou en juin et/ou en septembre et/ou en décembre.

Les sommes attribuées au titre de l'intéressement et versées dans le Plan sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Pour ouvrir droit à l'exonération, les sommes attribuées au titre de l'intéressement doivent être versées dans le Plan dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

Article 5 : Epargnants ayant quitté le régime général

En cas de départ de l'organisme employeur, l'épargnant au Plan reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'organisme employeur.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'épargnant par l'organisme employeur.

Lorsqu'un épargnant quitte définitivement l'organisme employeur, à l'exception des retraités, et que tous ses droits sont disponibles, ceux-ci doivent être au gré de l'intéressé :

- soit liquidés ;
- soit maintenus dans le Plan, l'épargnant continuant alors à recevoir directement les relevés prévus à l'article 12 du présent accord ;
- soit transférés vers le plan d'épargne du nouvel employeur.

En cas de changement d'employeur, l'épargnant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATEXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'épargnant au titre du présent Plan.

Article 6 : Aide des organismes employeurs

En application de l'article L 443.1.1 du code du travail, l'aide de l'organisme employeur consiste en la prise en charge :

- des frais de tenue de compte des épargnants et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE composant le portefeuille ;
- de la commission de souscription sur les sommes versées mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du règlement de chacun des FCPE proposés dans le Plan .

Toutefois, les frais de tenue de compte individuels des épargnants qui ont quitté le régime général, y compris de ceux partis en retraite, cessent d'être à la charge de l'organisme employeur à l'expiration d'un délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les épargnants.

Dés lors que l'organisme employeur en a informé NATEXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux épargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 7 : Gestion et comptabilisation des versements

NATEXIS ASSET MANAGEMENT, Société anonyme au capital de 29 143 255 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76, quai de la Râpée, est l'organisme gestionnaire des FCPE.

NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société anonyme au capital de 772 095 392 euros, dont le siège social est à Paris 7^{ème}, rue saint Dominique, n°45, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATEXIS INTEREPARGNE, Société anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à Paris 12^{ème}, 68-76 quai de la Râpée est le teneur du compte-conservateur de parts des épargnants au Plan, pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Article 8 : Affectation et gestion des sommes

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants labellisés par le Comité intersyndical de l'Epargne salariale.

:

- « FRUCTI ISR Sécurité»,

et/ou

- « FRUCTI ISR Rendement solidaire »,

et/ou

- « FRUCTI ISR Equilibre »

et/ou

- « FRUCTI ISR Croissance »

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de son règlement.

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'épargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais y afférents sont à la charge de l'épargnant et sont prélevés par NATEXIS INTEREPARGNE sur le montant des avoirs transférés.

Article 9: Délai d'emploi des fonds

Le dépositaire s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

Article 10 : Indisponibilité- Disponibilité anticipée

Les sommes correspondant aux parts et fractions de parts des FCPE acquises pour le compte de l'épargnant sont exigibles ou négociables à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter du dernier jour du sixième mois de l'année d'acquisition de ces parts.

Au-delà de ce délai, l'épargnant peut conserver les sommes et les valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Les droits constitués au profit des épargnants peuvent, sur leur demande, être exceptionnellement liquidés du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité de l'épargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès de l'épargnant, de son conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité ;
- cessation du contrat de travail ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'épargnant, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

- situation de surendettement de l'épargnant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur.

Toutefois, la demande peut intervenir à tout moment en cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée à l'épargnant par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'épargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'épargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du capital, ainsi qu'au prélèvement social effectué dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès de l'épargnant, ses ayants droits doivent demander la liquidation de ses avoirs dans un délai de six mois suivant le décès. Au-delà ; les plus values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Article 11 : Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent accord sont obligatoirement réemployés dans le Plan.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédit d'impôt attachés aux revenu réemployés

Les sommes provenant de cette restitution seront-elles mêmes réemployées.

Article 12 : Information des salariés

Le personnel de chaque organisme employeur est informé du présent accord par voie d'affichage et par une note d'information individuelle.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant, communiqué sans délai à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

L'établissement chargé pour le compte des organismes employeurs adhérents de la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque épargnant retrace les sommes affectées au Plan.

Ce registre comporte pour chaque épargnant la ventilation des investissements réalisés, le relevé des actions ou des parts appartenant à chaque épargnant et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Une copie du relevé est adressée au moins une fois par an aux intéressés avec l'indication de l'état de leur compte.

Après chaque opération, l'épargnant reçoit à son domicile un relevé d'opération.

Pour ce faire chaque épargnant s'engage à informer de ses changements d'adresse l'organisme employeur et l'organisme gestionnaire du plan.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de la FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans à la date de signature du présent accord). A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

Article 13 : Conseil de surveillance – Règlements des FCPE

Les droits et les obligations des épargnants, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des FCPE ;

Ce règlement institue un conseil de surveillance, conformément à l'article L.214-39 du code monétaire et financier. Il est chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du FCPE. Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par les signataires de l'accord, pour chacun des fonds communs de placement tels que définis à l'article 8 supra, à raison de deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des organismes du régime général définis à l'article 1^{er} du présent accord, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives au sens de l'article L.132-2 du code du travail, et d'un membre représentant l'Ucanss désigné par le comité exécutif de l'Ucanss.

Article 14 : Entrée en vigueur et durée du plan

Le présent accord est institué pour une durée de trois ans et s'applique aux trois exercices allant du 1^{er} janvier 2005 jusqu'au 31 décembre 2007.

Il entre en application sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le code de la Sécurité sociale.

En conséquence, il ne pourra pas être dénoncé et cessera de produire effet de plein droit à l'arrivée de son terme, sauf nouvel accord pour le reconduire.

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans le présent accord, pour l'ensemble des épargnants.

L'épargne ainsi constituée continuera d'être gérée dans les conditions prévues par le présent accord.

Le présent accord pourra être révisé en application de l'article L. 132-7 du code du travail.

Toute modification sera portée à la connaissance du personnel de l'organisme employeur, l'Ucanss s'engageant à en informer sans délai par courrier NATEXIS INTEREPARGNE

Les modifications de fiscalité ou l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des sommes apportées ou gérées au sein du Plan s'opèrent de plein droit à la date d'application prévue réglementairement sans qu'il y ait obligation de le constater par avenant.

Article 15 : Formalité de dépôt de l'accord

Dès sa conclusion et sous réserve de l'agrément ministériel prévu par le code de la sécurité sociale, le présent accord sera, à la diligence des signataires, adressé en cinq exemplaires à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un exemplaire sera également remis au greffe du conseil des prud'hommes de Paris.

Article 16 : Dispositions diverses

Le présent accord est d'application impérative à l'ensemble des organismes du régime général de sécurité sociale.

Fait à PARIS, le 22 JUIL. 2005

Philippe RENARD
Directeur

Syndicat National du personnel de direction des organismes Sociaux CFDT		Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi CFDT	
Syndicat National des agents de direction et d'encadrement des organismes sociaux CFTC		Fédération de la Protection Sociale et de L'Emploi CFTC	
Syndicat National du Personnel de direction des organismes de Sécurité sociale CFE/CGC		Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité sociale et des Organismes Sociaux, Allocations Familiales et Assimilés CFE/CGC	
Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux CGT		Fédération des Personnels des Organismes sociaux CGT	
Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux CGT/FO		Fédération des Employés et Cadres CGT/FO	